

Arrêt

n° 155 429 du 27 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, et vous vivez à Conakry dans la commune de Matoto. Vous déclarez être né le 5 mai 1999 et donc mineur d'âge.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de septembre 2014, vous apprenez que votre soeur Fatoumata a une relation amoureuse avec le nommé [K], qui fait partie des forces de l'ordre. Peu après, vous apprenez que ce dernier envisage d'épouser votre soeur. Vous faites savoir à celle-ci que ce mariage ne peut avoir lieu, dans la mesure où la religion musulmane interdit l'union de deux personnes qui ont déjà eu une relation. Votre soeur arrête alors de fréquenter [K].

Peu après, votre soeur recroise [K] et lui annonce que leur mariage ne peut pas avoir lieu. Ce dernier, qui en déduit que c'est vous qui l'avez convaincu de renoncer à l'épouser, lui fait alors savoir qu'il vous tuera si son projet de mariage échoue.

Au mois de novembre 2014, votre soeur se marie à un autre homme. Peu après, vous passez un mois au Maroc afin de subir une opération cardiaque.

À votre retour, au mois de janvier 2015, [K] se présente à votre domicile familial en compagnie d'employés de la Croix-Rouge, à qui il prétend que vous avez contracté le virus Ebola. Une dispute s'ensuit entre ces derniers et votre frère, qui refuse que vous soyez emmené à l'hôpital. [K] appelle finalement des renforts qui arrêtent votre père et votre frère, et vous êtes hospitalisé de force.

Le lendemain, vous quittez l'hôpital et allez vous cacher chez un ami de votre oncle, à Yimbaya. Vous y restez pendant deux mois et demi.

Le 31 mars 2015, vous quittez la Guinée en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le même jour.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être torturé ou tué par [K], qui vous accuse de vous être opposé à son mariage avec votre soeur.

À l'appui de votre demande, vous présentez un rapport médical établi par l'hôpital Brugmann.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 21 avril 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que 26.7 ans avec un écart-type de 2.5 est une bonne estimation. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez [K] ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit, dans le chef de [K], d'un grief d'ordre strictement privé à votre égard, puisque la seule chose qu'il vous reproche est de vous être opposé à son mariage avec votre soeur (voir rapport d'audition, pp. 13, 14 et 23).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que le manque de consistance de vos propos relatifs aux éléments principaux de votre crainte ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. Par ailleurs, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien du dénommé [K], alors qu'il s'agit de la seule personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays. Ainsi, invité à dire tout ce que vous avez pu apprendre de ce dernier, vous vous contentez d'expliquer que c'est « un militaire ou un gendarme » (voir rapport d'audition, p. 13), et qu'il est chargé de garder un ministre qui habite dans votre quartier ; vous citez également son quartier de résidence (voir rapport d'audition, p. 16). Lorsque le Commissariat général vous demande d'en dire davantage, vous n'ajoutez rien de plus et expliquez simplement que vous ne savez « pas grand-chose sur lui » (ibidem). En outre, il ressort de vos propos que vous ignorez le nom complet et l'ethnie de votre persécuteur (voir rapport d'audition, p. 18), et que vous ne disposez d'aucune précision sur sa profession (voir rapport d'audition, p. 17). Si vous citez le nom du ministre pour lequel [K] travaillerait, vous n'êtes pas en mesure de dire à quel parti celui-ci appartient ou quelles sont ses responsabilités en tant que ministre (voir rapport d'audition, p. 16). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le peu d'éléments dont vous avez connaissance concernant la seule personne que vous craignez, et interrogé sur les démarches que vous avez effectuées pour en savoir davantage, vous vous contentez d'expliquer que vous étiez dans une situation où vous ne pouviez pas vous renseigner sur lui, et vous ajoutez que « si quelqu'un vous menace de mort, vous n'allez pas chercher à vous renseigner » (voir rapport d'audition, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous en connaissiez aussi peu sur la personne à la base de votre fuite du pays, et que vous n'ayez rien entrepris afin de vous renseigner à son sujet.

D'autre part, vos propos relatifs à l'élément déclencheur des problèmes que vous invoquez, à savoir le refus du mariage entre [K] et votre soeur, manquent également de consistance et de cohérence. Ainsi, vous expliquez qu'en apprenant par votre soeur que le mariage ne pourrait avoir lieu, [K] aurait déclaré : « Je sais que ce ne sont pas tes parents qui ont pris cette décision, c'est ton grand frère qui est arrivé ici récemment, c'est lui qui ne m'apprécie pas » (voir rapport d'audition, p. 15), ce qui serait à la base de sa rancœur à votre encontre. Or, rien ne permet de comprendre pour quelle raison [K] vous tiendrait personnellement pour responsable du rejet de sa proposition de mariage avec votre soeur, alors que vous n'êtes que le fils cadet de la famille, et qu'il ne vous revient donc pas de prendre une telle décision. Par ailleurs, il ressort de vos propos que votre père était également opposé à cette union et qu'il l'a fait savoir à votre soeur, qui l'a elle-même annoncé à [K] (voir rapport d'audition, pp. 20 et 21). Interrogé sur les raisons qui pousseraient [K] à penser que vous êtes malgré tout à la base de ce refus, vous expliquez que vous ne savez pas, mais que c'est peut-être lié au fait que vous n'avez rejoint votre famille à Conakry que récemment, et que vous ne le connaissez donc pas assez (voir rapport d'audition, p. 21) ; une telle explication ne convainc pas le Commissariat général. Rien ne permet non plus d'expliquer pour quelle raison [K] serait persuadé que vous ne l'appréciez pas, alors que vous déclarez que vous n'aviez pratiquement aucune relation ensemble et que vous vous contentiez de vous saluer lorsque vous vous croisiez (voir rapport d'audition, p. 16).

Outre ce manque de consistance, le Commissariat général relève que la réaction de [K] lorsqu'il apprend le rejet de son projet d'union est invraisemblable. Celui-ci aurait en effet déclaré à votre soeur : « dis [à ton frère] et je suis vraiment sérieux, que si à cause de lui toi et moi on ne se marie pas, je vais lui faire regretter, dis-lui textuellement que je vais le tuer » (voir rapport d'audition, p. 15). Au-delà de la démesure d'une telle réaction, rien n'explique que [K] dirige ses menaces de mort contre vous et non contre les autres membres de votre famille (voir supra).

Par ailleurs, il convient de souligner que votre description des deux mois et demi que vous avez passés à vous cacher chez l'ami de votre oncle manquent singulièrement de consistance. Ainsi, invité à raconter cette période avec le plus de détails possible, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez rien faire, que vous lisiez le Coran et que vous passiez la plupart du temps au lit (voir rapport d'audition, p. 22). Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez simplement que vous habitiez dans une maison inachevée avec un gardien, que votre oncle et son ami vous rendaient visite, que vous étiez malade et vous répétez que vous passiez beaucoup de temps couché (ibidem). Une telle description n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement passé plus de deux mois à vous cacher avant votre départ du pays.

En outre, il ressort de vos déclarations que les seules nouvelles que vous avez de votre père et de votre père proviennent de votre oncle, qui vous a confié, sans plus de précisions, qu'ils étaient « toujours en détention » mais qu'il ignorait où (voir rapport d'audition, p. 21). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le peu d'informations à votre disposition, alors que vous avez passé deux mois et demi à vous cacher avant votre départ pour la Belgique, vous confirmez que vous n'en savez

pas davantage, vous contentant d'expliquer que chez vous « les choses ne sont pas faciles, surtout quand on a affaire avec les autorités » (voir rapport d'audition, pp. 22 et 23). Enfin, vous n'avez aucune nouvelle non plus de votre soeur et de son mari, et vous ignorez donc si eux aussi ont rencontré des problèmes suite aux événements que vous invoquez dans votre récit d'asile (ibidem). Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt pour votre propre situation et celle de vos proches ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte pour sa vie en cas de retour.

En ce qui concerne le document que vous déposez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le rapport médical de l'hôpital Brugmann (voir farde Documents, document n°1) établit seulement que vous souffrez de problèmes cardiaques, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Enfin, elle invoque l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Question préalable

Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle rejette tout d'abord les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait mineur d'âge, se référant à cet égard à la décision du Service des Tutelles du 21 avril 2015 qui a estimé que le requérant était âgé de plus de 18 ans. Elle considère ensuite que les faits invoqués par le requérant ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention. Par ailleurs, elle relève dans les déclarations du requérant, un manque de consistance, des lacunes, des imprécisions et des incohérences concernant K., la réaction de celui-ci après que la sœur du requérant ait refusé sa demande en mariage, les raisons pour lesquelles ce dernier tiendrait le requérant pour responsable de ce refus, la description des deux mois et demi durant lesquels le requérant a vécu caché chez l'ami de son oncle avant son départ du pays, et concernant sa situation personnelle et celle des membres de sa famille restés au pays.

5.3. La partie requérante critique la pertinence des motifs de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil particulier du requérant à savoir, celui d'un jeune homme qui n'a pas eu la chance d'être scolarisé, qui a vécu la plus grande partie de sa vie dans un village où il s'occupait du bétail et qui, même si sa minorité a été remise en cause, est un jeune garçon malade qui présente donc une certaine vulnérabilité (requête, page 3). Elle sollicite également le bénéfice du doute.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant d'une part, que le récit du requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève et, d'autre part, que les faits allégués par le requérant manquent de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

5.5. Le Conseil observe par ailleurs qu'indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit produit par la partie requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure au manque de crédibilité des craintes et risques réels

d'atteintes graves allégués. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'invraisemblance des raisons pour lesquelles K. s'acharne spécifiquement sur le requérant, mais aussi le caractère manifestement lacunaire, imprécis et inconsistant des propos tenus par le requérant au sujet de K. qui est la seule personne à l'origine de ses problèmes. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a souligné le manque d'informations et d'intérêt dont fait montre le requérant à l'égard de sa situation personnelle et de celle des membres de sa famille restés au pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9.1. Concernant les méconnaissances qui lui sont reprochées au sujet de K., le requérant explique qu'il n'est arrivé à Conakry qu'en septembre 2014, qu'il ne connaissait donc pas bien la ville et ses habitants, qu'il n'a croisé K. que très peu de fois et se contentait de le saluer avant de rencontrer des problèmes avec lui, qu'il a ensuite quitté le pays durant un mois pour subir une lourde opération cardiaque au Maroc et qu'à son retour en Guinée il était en convalescence et très faible (requête, page 4). Il estime qu'il est donc logique qu'il n'ait pas été en mesure de se renseigner sur cette personne. Il ajoute avoir vécu caché et alité durant plus de deux mois suite aux menaces de mort proférées à son encontre et que, craignant pour sa vie, en savoir davantage sur K. était « le cadet de ses soucis » (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et ne peut concevoir que le requérant en sache si peu à propos de K. qui est précisément la personne à l'origine de ses problèmes et de sa fuite de son pays et qui aurait entretenu une relation amoureuse avec sa sœur. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de fournir l'identité complète de K. ou son origine ethnique et qu'il ne se soit pas renseigné auprès notamment de sa sœur sur cette personne qui l'a menacée de mort et qui aurait également fait arrêter son grand-frère et son père, lesquels seraient toujours introuvables à ce jour (rapport d'audition, page 22).

5.9.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il est invraisemblable que K. tienne le requérant pour personnellement responsable du rejet de sa proposition de mariage avec sa sœur alors qu'il n'est que le fils cadet de la famille, qu'il ne lui revient pas de prendre une telle décision et que K. avait également été informée par sa sœur que son père s'opposait aussi à leur mariage.

A cet égard, le requérant rétorque qu'il a eu une conversation assez virulente avec sa sœur au cours de laquelle il lui a clairement indiqué son opposition à leur mariage et les raisons de celle-ci et qu'ensuite, sa sœur a rapporté ses propos à K. (requête, page 4).

Cette explication est toutefois contredite par les déclarations du requérant selon lesquelles sa sœur a fait savoir à K. qu'ils ne pourraient plus continuer à se fréquenter en raison de l'opposition de sa famille (rapport d'audition, pages 14 et 15). Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il n'apparaît donc pas que la sœur du requérant ait spécifiquement indiqué à K. que c'est le requérant qui était à la base de la fin de leur relation amoureuse et de leur impossibilité de se marier. Le Conseil constate en définitive que le requérant reste en défaut d'apporter une explication crédible qui permette de justifier que K. l'ait immédiatement et personnellement visé et menacé de mort lorsque sa proposition de mariage a été rejetée.

5.9.3. Le requérant considère en outre qu'il est faux de soutenir qu'il est le seul à avoir été victime des représailles de K dès lors que son père et son frère ont été arrêtés en janvier 2015 par les forces de l'ordre suite à l'intervention de K. à leur domicile (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve afin d'établir la réalité de ces arrestations. Le Conseil juge également incohérent que le frère et le père du requérant n'aient pas été inquiétés ou menacés par K. avant janvier 2015 alors que sa proposition de mariage avait été refusée depuis octobre ou novembre 2014. En effet, rien ne permet de comprendre

que le requérant ait été le seul membre de sa famille à recevoir des menaces de mort de la part de K. jusqu'en janvier 2015. Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.7, le Conseil relève une invraisemblance dans les propos du requérant concernant les évènements de janvier 2015 en ce qu'il est peu crédible qu'en guise de représailles, K ait fait arrêter son frère et son père mais se soit contenté de faire hospitaliser le requérant à l'hôpital de Donka, sans aucune surveillance particulière, permettant ainsi à celui-ci de s'en aller sans encombre le lendemain. Le Conseil estime que le sort qui aurait été réservé au requérant est incompatible avec la gravité des menaces que K. aurait proférées à son encontre.

5.9.4. Le Conseil considère également que la partie défenderesse a pu valablement reprocher au requérant son manque d'informations et d'intérêt concernant sa situation personnelle et la situation des membres de sa famille restés au pays. En termes de requête, le requérant n'apporte aucune réponse satisfaisante à ce motif de la décision et ne fait état d'aucune démarche sérieuse engagée depuis son arrivée en Belgique afin de s'enquérir du sort de sa famille et de l'actualité de ses problèmes.

5.9.5. Enfin, le Conseil considère que la requête ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil du requérant et notamment de son âge, de son absence d'instruction, de son état de santé ou du fait qu'il ait vécu au village durant la majeure partie de sa vie. Le Conseil estime en tout état de cause que ces différents éléments ne permettent pas de remédier aux invraisemblances qui caractérisent le récit du requérant et ne justifient pas ses importantes lacunes et son manque d'intérêt à se renseigner sur la personne qu'il craint ou sur la situation de sa famille proche.

5.10. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son

pay, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ